

Objet: [PLASTIWEB] Rescrit du 07/02/2018 sur la TVA / Préconisations
Date: vendredi 11 mai 2018 à 17:35:35 heure d'été d'Europe centrale
De: SNCPRE
À: sncpre@gmail.com
Catégorie: COMMUNICATION

Rescrit du 07/02/2018 sur la TVA / Les préconisations du SNCPRE

[Voir la version en ligne](#)



Syndicat National de Chirurgie Plastique
Reconstructrice et Esthétique



S. GARSON (Président)
R. ABS (Secrétaire Général)
T. FAURE (Trésorier)
C. BERGERET-GALLEY (Vice-Présidente)
JB. ANDREOLETTI (Secrétaire Général adjoint)
A. LOUAFI (Trésorier adjoint)
B. ALFANDARI (Président honoraire, administrateur)
A. BZOWSKI (Administrateur)
C. DESOUCHES (Administrateur)
G. VITALE (Administrateur)

Courbevoie, le vendredi 11 mai 2018

Chers Membres,

Une doctrine complétant son rescrit de 2012 été publiée par l'administration le 7 février dernier. (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1139-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10-20180207>, §43).

Concernant les actes de chirurgie esthétique, même si le principe pour l'administration fiscale reste qu'un acte non pris en charge par l'assurance maladie est assujetti à TVA (les contrôles continuent de commencer par la soustraction du SNIR au chiffre d'affaire totale pour établir la base taxable...). La nouvelle doctrine prévoit sous la pression de l'autorité européenne une exception qui permet que « *l'intérêt thérapeutique* » soit reconnu : « *lorsqu'ils ne sont pas pris en charge totalement ou partiellement par l'Assurance maladie, sont également admis au bénéfice de l'exonération de TVA les actes de médecine et de chirurgie esthétique dont l'intérêt diagnostique ou thérapeutique a été reconnu dans les avis rendus par l'autorité sanitaire compétente saisie dans le cadre de la procédure d'inscription aux nomenclatures des actes professionnels pris en charge par l'Assurance maladie, dans les conditions fixées à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale et à l'article R. 162 52-1 du code de la sécurité sociale, consultables sur le site internet de la Haute autorité de Santé* ».

Une doctrine fiscale s'applique de manière stricte si l'on veut en revendiquer le bénéfice. Par ailleurs, une doctrine fiscale ne s'applique en théorie qu'aux faits à compter de sa publication.

1/ Pour les actes réalisés à compter du 7 février

La doctrine pose trois conditions pour l'exonération de TVA :

- *l'existence d'un avis ;*
- *la reconnaissance de la finalité thérapeutique ou diagnostique dans l'avis ;*
- *la possibilité de consulter l'avis sur le site de la HAS.*

Le Syndicat a demandé à la Commission européenne que cette dernière condition soit supprimée dans la mesure où très peu d'avis sont aujourd'hui consultables sur le site de la HAS (ou ailleurs).

Sous cette réserve, il nous semble possible de défendre l'idée que, dès lors qu'un acte est caractérisé dans la CCAM comme thérapeutique ou diagnostique, cela implique qu'il a fait l'objet d'un avis d'une autorité sanitaire reconnaissant sa finalité thérapeutique et diagnostique, et que cela devrait suffire, au regard de la nouvelle doctrine, pour être exonéré de TVA. Nous ne savons néanmoins pas encore si l'administration fiscale acceptera cette lecture et cette application pratique de la doctrine.

Quoi qu'il en soit, nous vous suggérons dans ce contexte, et dans une optique d'exonération de TVA de vos actes, à indiquer cette cotation CCAM sur les devis et les factures le cas échéant, et, dans l'optique d'un contrôle fiscal, à recenser l'ensemble de vos actes selon cette cotation de telle sorte d'être en mesure de pouvoir fournir les justificatifs des codes à l'administration fiscale en cas de contrôle.

2/ Pour les actes antérieurs au 7 février et procédures en cours

Nous savons que la nouvelle doctrine est la réponse de l'administration à la procédure d'infraction initiée par la Commission européenne en juillet 2015. En d'autres termes, c'est la reconnaissance que la seule application stricte de l'ancienne doctrine (critère unique du remboursement) est, selon la Commission européenne, contraire au droit européen.

Même si, comme indiqué ci-dessus, une doctrine ne s'applique qu'aux faits à compter de sa publication, nous vous invitons à présenter à l'administration fiscale l'argument de la contrariété au droit européen de l'ancienne doctrine.

Plusieurs situations peuvent être évoquées :

a. Vous êtes en contentieux devant le juge

Il faut évoquer le point, même si le juge n'est en aucun cas tenu par une doctrine de l'administration, ni par l'ancienne, ni par la nouvelle. Il faut dans ce cas de toute façon apporter la preuve de la finalité thérapeutique de vos actes, en partant notamment de la CCAM. Il faut combattre la position de l'administration en invoquant le problème au regard du droit européen.

b. Vous êtes face à l'administration, dans une phase quelconque d'un contrôle ou du dialogue contradictoire (début du contrôle, rencontre avec le supérieur hiérarchique, commission départementale, rencontre avec l'interlocuteur, réclamation)

Là encore, l'argument de la contrariété de l'ancienne doctrine mérite d'être présenté pour tenter de faire tomber le redressement.

Depuis le 7 février, des confrères avançant cet argument ont vu leur dossier abandonné par l'administration, mais d'autres, avec le même argument dans les mêmes termes, ont été moins chanceux et se voient contraints de poursuivre la procédure au contentieux. Aujourd'hui, l'administration n'a visiblement pas une application uniforme du nouveau texte.

Le Syndicat a d'ailleurs demandé à la Commission européenne qu'il soit précisé dans la nouvelle doctrine qu'elle est bien applicable aux procédures en cours, pour éviter ces divergences d'application et pour alléger les contrôles que vous subissez.

c. ***Vous n'êtes pas (encore) en contrôle***

- Vous ne payez pas la TVA, considérant que vos actes sont thérapeutiques : il convient de constituer un dossier recensant vos actes, en identifiant bien leur code CCAM dans l'optique d'un contrôle éventuel futur.
- Vous appliquez le rescrit de 2012 de l'administration (paiement de la TVA pour les actes non pris en charge) : une réclamation sur la base de la nouvelle doctrine pourrait se défendre pour les actes identifiés dans la CCAM comme thérapeutiques ou diagnostiques ; il n'est certes pas certain que l'administration y concède ; en outre, dans le cas où elle ne rejeterait pas la réclamation, elle pourrait exiger que la TVA restituée soit répercutée sur le patient. En matière de TVA, la réclamation doit être déposée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit le versement de la TVA (concrètement ici : TVA versée en 2016 et 2017).

Bien syndicalement,

Dr Sébastien GARSON
Président SNCPRE

Dr Richard ABS
Secrétaire Général SNCPRE

BOFIP / BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10-20180207

Rejoignez Plastiweb sur Facebook !

Un groupe Plastiweb sur Facebook a été créé pour discuter et échanger entre membres. Ce groupe est secret, donc inaccessible par les utilisateurs.

Vous avez un compte Facebook : [envoyez une demande d'ami à SNCPRE](#).
Ensuite, vous serez ajouté au [groupe Plastiweb](#) (en cliquant sur le lien, si vous n'êtes pas membre, Facebook vous orientera sur une page d'erreur).

Retrouvez le site Internet www.sncpre.org

Cet email a été envoyé à sncpre@gmail.com, [cliquez ici pour vous désabonner](#).

